



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-  
Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le

21 AOUT 2017

Référence Courrier : UD33-CRA-FV-17-583  
N° ICPE : 0052.00346

Établissement concerné :

**CEREXAGRI SA**  
**14, Avenue Manon Cormier**  
**33530 BASSENS**

Affaire suivie par : Florian VARRIERAS  
Tél : 05 56 24 86 40 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Actualisation des prescriptions – Instruction du dossier de  
réexamen IED et du rapport de base remis le 12 juillet 2017

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**au**  
**Conseil départemental de l'Environnement**  
**et des Risques sanitaires et technologiques**

## 1. – OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 la société CEREXAGRI est autorisée à exploiter des installations de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires comprenant notamment des installations classées sous les rubriques n°3340 (Fusion de matières minérales) et n°3440 (Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3340 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique n'existant pas encore, ainsi que pour la rubrique 3440, ce sont celles du BREF CWW « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » qui s'appliquent.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF CWW étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 juin 2016, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 9 juin 2017 et ce, en application de l'article R. 515-71 (autre que aciérie et verrerie) du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 juin 2018.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 12 juillet 2017. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection de l'environnement et propose les suites à lui donner.

## 2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1. – Description de l'établissement

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur le site de Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

### 2.2. – Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 31 juillet 2007 au titre des installations classées, complété par divers arrêtés spécifiques dont le dernier en date est celui du 5 décembre 2016.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de CEREXAGRI :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
2515.1.c	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage</b> , mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations autres que celles visées par d'autres rubriques. La puissance installée étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
3340	<b>Fusion de matières minérales</b> , y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A (IED)
3440	<b>Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides</b> en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique	A (IED)
4110.1.a	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant :	A

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
	a) Supérieure ou égale à 1 t	
4110.2.a	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4120.1.b	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4120.2.a	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4130.1.b	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4130.2.a	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4140.1.b	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4140.2.a	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4150.1	<b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	A
4331.3	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC
4510.1	<b>Substances et mélanges dangereux</b> pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A
4511.1	<b>Substances et mélanges dangereux</b> pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A
4734.2.c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

\*  
A (Autorisation)  
D (Déclaration)  
DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique)

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques :

- n°3340 : Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
- n°3440 : Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique

En conséquence, et à défaut de document spécifique aux rubriques 3340 ou 3440, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Document) sectoriel suivant : « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » dit BREF CWW.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

### **3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE**

#### **3.1. – Organisation du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen est présenté sous la forme d'un recollement aux 23 meilleures techniques disponibles (MTD) référencées dans le BREF CWW, y compris un tableau de synthèse de la conformité aux niveaux d'émission associés à une MTD (NEA-MTD) applicables. L'exploitant ne sollicite pas de dérogation à une NEA-MTD.

Le dossier est complété d'un argumentaire relatif à la compatibilité des rejets aqueux, constitués uniquement d'eaux pluviales, avec l'objectif de bon état du milieu récepteur, la Garonne.

Le dossier fait référence à l'étude d'impact remise par l'exploitant dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis à la préfecture le 9 février 2016. L'instruction de ce dossier soumis à enquête publique (rapport de base y compris) a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2016.

L'exploitant conclut sur la non-nécessité d'actualiser les prescriptions préfectorales mises à jour en dernier lieu par arrêté du 5 décembre 2016.

#### **3.2. – Limites de l'étude**

Le dossier porte sur l'ensemble des installations classées du site CEREXAGRI de Bassens.

#### **3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés**

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) étudiées sont : BREF CWW, « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ».

#### **3.4. – Rapport de base**

Le rapport de base a été transmis par l'exploitant avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis en février 2016.

L'instruction de ce dossier soumis à enquête publique (rapport de base y compris) a donné lieu à un rapport au CODERST daté du 21 octobre 2016 et à des prescriptions particulières incluses dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2016.

### **3.5. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

## **4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **4.1. – Complétude du dossier de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient pas être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « demande de dérogation » et « rapport de base » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques (respectivement 4.5 et 5).

Le dossier transmis par CEREXAGRI comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

### **4.2. – Analyse de la période décennale passée**

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Les conditions d'exploitation des installations n'ont pas évolué par rapport à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation remis en février 2016. Ce dossier comporte notamment une étude d'impact faisant le bilan des émissions atmosphériques et aqueuses.

Après enquête publique, le dossier a fait l'objet d'un rapport au CODERST en date du 21 octobre 2016, rédigé par l'inspection de l'environnement.

Cette partie ne nécessite pas de prescriptions complémentaires à celles proposées dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016.

Lors de l'inspection du 16 juin 2017, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant met en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016, dont la mise aux normes de la section de mesure de la cheminée de rejet de l'installation de fusion de soufre et l'amélioration du cycle de dégazage des chambres de sublimation afin de limiter les pics de concentration en fin de cycle.

#### **4.3. - Mise à jour de l'évaluation des effets de l'installation sur l'environnement**

Le dossier remis en février 2016 comporte aussi une étude des risques sanitaires qui conclut à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains. Cette étude tient compte des observations de l'Agence Régional de Santé, formulées à l'issue de la consultation sur un dossier incomplet remis en septembre 2015.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

#### **4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

##### ***4.4.1. – Rejets atmosphériques***

Le tableau suivant synthétise les rejets annuels des installations par émissaire et par type de polluants :

Emissions en kg/an	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9
	Cheminée Grande Galerie	Cheminée Petite Galerie	Bat8A	Bat6	Bat16	Bat22	Bat27	Aire8A Fusion Soufre	Chaudière 1,1 MW
NOx	4196	1573							1200
SOx	6787	5247						20	7
HCl							0,35		
H2S								20	
Soufre Poussières (PM2,5)	429	176	75	12	0,15	1,7	35		91
COV						0,216	210		
Huile						3,24			

Source : étude d'impact de février 2016

Les rejets des galeries de sublimation représentent la majorité des émissions du site.

L'analyse des performances des installations en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF CWW montre que les conditions d'exploitation sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, le BREF CWW ne fixant pas de NEA-MTD pour les émissions atmosphériques.

L'exploitant précise que la mise en place d'un traitement des gaz issues des chambres de sublimation représente un coût d'investissement de 80 000€ et un coût de fonctionnement de 14 000€. L'exploitant juge que ces coûts seraient de nature à remettre en cause la pérennité du site.

Les valeurs limites d'émission actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 sont également compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés, dont les objectifs du PPA de la métropole de Bordeaux. L'Inspection propose donc que les valeurs limites d'émissions de l'actuel arrêté préfectoral soient conservées.

#### 4.4.2. – Effluents liquides

Les effluents de procédé sont collectés et pré-traités en interne puis ils sont éliminés en externe en tant que déchets.

Les seuls effluents liquides rejetés sont les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches du site (24 000 m<sup>2</sup>), collectées dans un bassin tampon, préalablement à leur neutralisation à la soude (acidification lié à la solubilisation de poussière de soufre).

Les résultats de la surveillance historique de l'exploitant, réalisé par un laboratoire agréé montrent que les performances des installations sont conformes avec les niveaux d'émission associés aux MTD pour l'ensemble de ces paramètres :

Paramètre	NEA-MTD	Prescription arrêtés préfectoraux	Analyses rejets du 30/01/2017
Demande chimique en Oxygène DCO	30 - 100 mg/l	300 mg/l	<30 mg/l
Matières en suspension totales MEST	5,0 - 35 mg/l	100 mg/l	4 mg/l
Cuivre	5,0 - 50 µg/l	Sans objet	15,5 µg/l
Zinc	20 - 300 µg/l	Sans objet	83,1 µg/l
Métaux totaux		15 mg/l	98,6 µg/l

Source : dossier de réexamen CEREXAGRI

Cependant, bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, l'inspection relève que :

- les valeurs limites d'émission en DCO et MES, définies dans les arrêtés préfectoraux, excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans les MTD n°10 à 12 des conclusions sur les MTD relatives au secteur de « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » ;
- les arrêtés préfectoraux en vigueur ne prescrivent pas de valeur limite d'émission pour le cuivre et le zinc qui font l'objet de NEA-MTD dans les MTD n°10 à 12 des conclusions sur les MTD relatives au secteur de « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ».

**L'inspection de l'environnement propose donc de prescrire ces nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD ainsi que leur échéance de mise en application dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport :**

Émissaires	Paramètre	Référence document BREF	N° MTD	Niveau d'émission associé	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Rejet aqueux du site	DCO	BREF CWW (2016)	MTD n°10 à 12	30 - 100 mg/l	30 mg/l	Moyenne sur période d'échantillonnage	9 juin 2020
	MEST			5,0 - 35 mg/l	35 mg/l		
	Cu			5,0 - 50 µg/l	50 µg/l		
	Zn			20 - 300 µg/l	300 µg/l		

La surveillance de ces paramètres est déjà prescrite par les arrêtés préfectoraux applicables dont l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 relatif à la Recherche et à la Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (surveillance pérenne trimestrielle du cuivre et du zinc).

En ce qui concerne la compatibilité des rejets avec le bon état de la masse d'eaux réceptrice des rejets « FRFT34 Estuaire Fluvial Garonne Aval », l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'impact compte tenu du faible débit des rejets d'eaux pluviales (7.10<sup>-4</sup> m<sup>3</sup>/s) vis-à-vis du débit de la Garonne (111 m<sup>3</sup>/s à l'étiage).

L'inspection relève par ailleurs que les concentrations des rejets sont de l'ordre de grandeur ou inférieur aux valeurs limites du bon état des eaux.

Dans ces conditions il n'y a pas lieu de remettre en cause les valeurs limites d'émissions proposées.

#### **4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2016 a ajouté une partie des prescriptions nécessaires afin que l'arrêté préfectoral d'autorisation initial soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- rubrique principale
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale
- périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance
- réexamen.

**L'inspection de l'environnement propose dans le projet d'arrêté ci-joint de compléter les prescriptions relatives :**

- **aux conditions de cessation d'activité**
- **à l'entretien des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**
- **au réexamen périodique.**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas et ne nécessite pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excédant pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF CWW, « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ».

Ces niveaux d'émissions sont déjà respectés sans attendre le délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, soit le 9 juin 2020.

#### **5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.



## **5.1. Complétude**

Compte tenu des produits et substances utilisés, l'exploitant a transmis un rapport de base rédigé par la société APSYS et référencé FNRJ150543-BUEI/NT/16-00096/NC.

Ce rapport de base a été joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en février 2016 et qui a fait l'objet d'une enquête publique du 7 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ».

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport transmis par la société CEREXAGRI comporte l'ensemble des éléments prévus.

## **5.2 Analyse**

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Le rapport des investigations réalisé par la société APSYS montre :

- l'absence de métaux lourds et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sols et les eaux souterraines ;
- l'absence de produits agropharmaceutiques dans les sols et les eaux souterraines de la nappe alluviale ;
- une augmentation de la concentration en soufre des eaux souterraines au droit du site et la présence de soufre dans les sols.

Le rapport conclut à l'absence de risque de pollution de l'environnement ou des nappes exploitées par l'alimentation en eau potable (un captage AEP référencé à 2 km à l'Est du site sur la commune de Carbon Blanc et exploitant la nappe alluviale à une profondeur de 290mètres).

Les mesures de gestions prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 sont notamment les suivantes :

- maintien de la surveillance des eaux souterraines ;
- balayage de l'aire de bennage du soufre brut après une réception de soufre solide ;
- transport de soufre du bâtiment de stockage vers les unités de fabrication avec un godet rempli sans risque de débordement ;
- diagnostic des réseaux de collecte des eaux enterrés et remise en état le cas échéant.

Lors de l'inspection du 16 juin 2017, l'exploitant a présenté en séance les résultats du diagnostic des réseaux d'eau enterrés, réalisé par inspection vidéo sur intervention de la société AQUACONTROL du 26 au 28 avril 2017.

L'exploitant prévoit un plan d'actions correctives en 2 phases distinctes :

1. pour les canalisations pouvant être étanchées, gainage par un polymère résistant à l'acidité des effluents.
2. pour les canalisations trop endommagées pour subir des réparations, remplacement à neuf.

L'exploitant précise que ce réseau souterrain collecte uniquement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (pas de réseaux d'eaux de procédé).

**L'inspection de l'environnement propose de prescrire la mise œuvre, dans un délai de 12 mois, de ce plan d'action de remise en état du réseau de collecte des eaux polluées, en priorisant les réseaux véhiculant les eaux pluviales les plus concentrées en soufre.**

## 6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation des installations est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Validé et approuvé,  
Pour le Directeur régional  
Le Chef de Département



Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement



Florian VARRIERAS